

(REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de MARCHES

DOSSIER : N° PC 026 173 23 00005

Déposé le : 03/03/2023

Dépôt affiché le : 07/03/2023

Complété le : 17/05/2023

Demandeur : SCIERIE ET EXPOILTATION
FORESTIERE

Nature des travaux : Extension d'une scierie avec 3
auvents

Sur un terrain sis à : 686 Avenue des Monts du
Matin à MARCHES (26300)

Référence(s) cadastrale(s) : 26173 ZM 55

ARRÊTÉ 2023-055

accordant un permis de construire au nom de la commune de MARCHES

Le Maire de la Commune de MARCHES

VU la demande de permis de construire présentée le 03/03/2023, complété le 17/05/2023, par la SCIERIE ET EXPOILTATION FORESTIERE demeurant 686 Avenue des Monts du Matin 26300 MARCHES ;

VU l'objet de la demande

- pour l'extension d'une scierie avec 3 auvents ;
- sur un terrain situé 686 Avenue des Monts du Matin à MARCHES (26300) ;
- pour une surface de plancher créée de 2540 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé le 28/01/2013 et modifié le 28/10/2019 et le 18/06/2020 ;

Vu l'avis Favorable de Syndicat Intercommunal des Eaux de Rochefort Samson en date du 08/03/2023, ci-annexé ;

Vu l'avis Favorable de Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme (SDED) en date du 16/03/2023, ci-annexé ;

Vu l'avis Favorable de Valence Romans Agglo - Eclairage Public en date du 12/04/2023, ci-annexé ;

Vu l'avis Favorable avec réserve de Centre Technique Départemental - Secteur Pizançon (CTD) en date du 13/04/2023, ci-annexé ;

Vu l'avis Sans objet de Valence Romans Agglo - DTDD Service Gestion des Déchets en date du 14/04/2023, ci-annexé ;

Vu l'avis Favorable tacite de Valence Romans Agglo - DDEA Developpement Economique en date du 21/04/2023, ci-annexé ;

Vu l'avis Favorable de Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 03/05/2023, ci-annexé ;

Vu l'avis Favorable avec réserve de Valence Romans Agglo - DTECH service Voirie Signalisation en date du 04/05/2023, ci-annexé ;

Vu l'avis Favorable tacite de Valence Romans Agglo DEP Espace Vert en date du 13/05/2023, ci-annexé ;

Vu l'avis Favorable avec réserve de Valence Romans Agglo - Direction de l'Assainissement Collectif et Non Collectif en date du 10/07/2023, ci-annexé ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 :

Article 2

Les prescriptions du SDED, ci-annexées, seront strictement respectées.
Les prescriptions du CTD, ci-annexées, seront strictement respectées.
Les prescriptions du SDIS, ci-annexées, seront strictement respectées.
Les prescriptions de Valence Romans Agglo - Direction de l'Assainissement Collectif et Non Collectif, ci-annexées, seront strictement respectées.

MARCHES, le 24 juillet 2023
HOURDOU Philippe ,
Maire



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Dans ce cas, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ». Toutefois, la précédente démarche n'exonère pas le bénéficiaire de l'autorisation d'adresser en mairie une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

